



**CR du Statut des Educateurs et  
Entraîneurs du Football**

**PROCÈS-VERBAL N°15**

---

<b>Réunion du :</b>	22 mars 2022
<b>Présidence :</b>	Gilles LATTE
<b>Présents :</b>	Yann CHAUVEL – Claire GERMAIN - Bernard GUEDET – Philippe GUEGAN PALVADEAU - Jacques THIBAUT
<b>Assistent :</b>	Lionnel DUCLOZ – Xavier LACRAZ – Julien LEROY – Lucie GUILLARD
<b>Absents :</b>	Thierry BARBARIT– Jacques HAMARD - Christophe LEFEUVRE – Denis RENAUD

---

**Préambule :**

M. Gilles LATTE, membre du club ANGERS INTREPIDE (502375), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Bernard GUEDET, membre du club LE MANS FC (537103) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Philippe GUEGAN PALVADEAU, membre du club de CHALLANS FC (548894) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Christophe LEFEUVRE, membre du club SAINT SEBASTIEN F. C (582222), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Jacques HAMARD, membre du club de ECOUFLANT (524924) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Thierry BARBARIT, membre du club de LA ROCHE VENDEE FOOTBALL (507000) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

## 1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours\* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

### \*Dispositions particulières :

le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

\*\*\*

### Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

## 1. Courriers divers

### ➤ Mail du club 548899 – O. SAUMUR F.C – Changement de l'éducateurs pour l'équipe Régionale U19.

Dans son mail du 12 mars 2022, le club informe la ligue de la désignation de M. POTIN Benoit, titulaire du BEF comme entraîneur principal de l'équipe Régionale U19.

- La commission prend note du changement de l'éducateur.

## 2. Contrôle des bancs de touche

### ➤ Régionale 1 U15 - 509217 – VERTOOU USSA – Défaut d'encadrement

La Commission prend connaissance du PV de la Commission Régionale de Discipline n°42 du 16/03/2022, lequel mentionne que M. DARMON Benjamin lors d'une demande de rapport au club, indique qu'il n'était pas présent lors de cette rencontre.

La Commission rappelle qu'en application du chapitre 2 du Statut des Educateurs, « *l'entraîneur principal a la responsabilité réelle de l'équipe. A ce titre, il répond aux obligations prévues dans le présent Statut et notamment l'article 1, il est présent sur le banc de touche, donne les instructions aux joueurs et autres techniciens dans les vestiaires et la zone technique avant et pendant le match, et répond aux obligations médiatiques.* »

**La Commission rappelle que le club VERTOOU USSA a déclaré que l'encadrant de l'équipe en rubrique était M. DARMON Benjamin, lequel n'était pas présent au match du 05/03/2022 au regard du Procès-verbal susvisé.**

A la lecture du rapport de M. DARMON Benjamin informe : « *qu'il n'avait pas participé à cette rencontre car il se trouvait à l'étranger et qu'à la suite d'une erreur lors de l'établissement de la Feuille de Match Informatique, son nom a été ajouté en qualité d'éducateur principal ...* ».

La Commission prend note des explications de M. DARMON mais constate que l'obligation d'encadrement n'a pas été remplie et que le club n'a pas prévenu la Ligue quant à cette absence et cette erreur de saisie sur la FMI.

La Commission rappelle qu'en application de l'article 14 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football Fédéral, les éducateurs ou entraîneurs en charge contractuellement ou sous bordereau de bénévolat des équipes soumises à obligation devront être présents sur le banc de touche à chacune des rencontres de compétitions officielles, leur nom étant mentionné à ce titre sur la feuille de match, sur présentation de la licence.

Les sanctions financières applicables en cas de non-respect de l'alinéa précédent sont celles prévues à l'Annexe 2, par match disputé en situation irrégulière.

**La Commission rappelle au club qu'ils sont tenus d'avertir par écrit des absences de leurs Educateurs. A défaut de justificatif ou si le motif d'absence n'est pas recevable, la Commission pourra amender le club, conformément au Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football Fédéral.**

### ➤ Régionale 3 - 15 - 517454 – U.S. BAZOUGES CRE S/ LOIR – Défaut d'encadrement

Au cours de l'Assemblée Fédérale du 31/05/2014 (adoption du nouveau statut des Educateurs et Entraîneurs du Football), les instances du Football se sont mises d'accord afin de ne plus tolérer la pratique du « prête-nom », malheureusement trop répandue jusqu'alors, pratique où un entraîneur titulaire du diplôme idoine est censé encadrer officiellement l'équipe première du club mais, en réalité, ne sert qu'à couvrir un second entraîneur qui, lui, n'est pas titulaire d'un diplôme requis.

La Section Statut de la Commission Régionale des Educateurs et Entraîneurs du Football, en charge de l'application de la disposition précitée, apprécie, par tous moyens, l'effectivité de la fonction d'entraîneur

principal afin de déterminer si les clubs répondent à leurs obligations et en tirent les conséquences, notamment pour l'application des dispositions prévues aux articles 13 à 14 dudit Statut.

La Commission rappelle qu'en application du chapitre 2 du Statut des Educateurs, « l'entraîneur principal a la responsabilité réelle de l'équipe. A ce titre, il répond aux obligations prévues dans le présent Statut et notamment l'article 1, il est présent sur le banc de touche, donne les instructions aux joueurs et autres techniciens dans les vestiaires et la zone technique avant et pendant le match, et répond aux obligations médiatiques. »

Considérant que le club 511258 - STE S NOYEN S/SARTHE signale à la commission dans son mail du 21/03/2022 que lors du match du 20/03/2022 contre le club de U.S. BAZOUGES CRE S/ LOIR, l'éducateur de l'équipe M. GOUVERNEUR Julien était inscrit sur la Feuille de match mais n'était pas présent sur le banc.

La Commission demande aux personnes ci-dessous listées leur rapport sur ces faits, et ce sous huitaine à compter de la réception du présent Procès-verbal :

- M. COSNARD Dominique, Vice-Président, n° 1610024327
- M. MOREAU Olivier, Vice-Président, 1620156698
- M. GOUVERNEUR Julien, Entraîneur, n° 1646015486
- M. LEPINOY Francis, Arbitre, n° 1656011576

### 3. Calendrier

**Prochaine réunion : sur convocation**

Le Président de séance,  
Gilles LATTE



La Secrétaire de séance,  
Lucie GUILLARD

